

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 10 934

Mis en ligne le 20.10.2024

STATIONNEMENT INTERDIT SUR LE PARKING DE LA COUSTÈTE ET SUR LE PARKING INTÉRIEUR DU GYMNASSE ET NEUTRALISATION DU TROTTOIR SITUÉ À GAUCHE DE L'IMPASSE DU LAPACCA POUR TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE DÉSAMANTAGE DE L'ANCIEN CENTRE AQUATIQUE DE LA COUSTÈTE IMPASSE DU LAPACCA
DU 14 OCTOBRE 2024 ET JUSQU'À LA FIN DES TRAVAUX

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande du SIMAJE, sis 1 rue Francis Jammes 65100 LOURDES, relative aux travaux de démolition et de désamiantage de l'ancien centre Aquatique de la Coustète portant le n° 4 impasse du Lapacca du 14 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 14 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux,, l'entreprise SOGEP est autorisée à occuper le domaine public sur 6 emplacements de stationnement sur le parking de la Coustète devant la porte d'accès du local de la machinerie de l'ancienne piscine découverte, sur les 6 places de stationnement situées dans le parking intérieur du Gymnase à gauche du portail de l'entrée du complexe sportif ainsi que sur le trottoir situé sur le côté gauche de l'entrée du complexe sportif impasse du Lapacca.

Article 2 – Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur 6 emplacements de stationnement sur le parking de la Coustète devant la porte d'accès du local de la machinerie de l'ancienne piscine découverte, sur les 6 places de stationnement situées dans le parking intérieur du Gymnase à gauche du portail de l'entrée du complexe sportif et neutralisation du trottoir situé sur le côté gauche de l'entrée du complexe sportif impasse du Lapacca,

Article 3- Circulation des piétons

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissant

Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 8 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 08 octobre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 08/10/2024

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.